

## Arrêt

n° 304 842 du 16 avril 2024  
dans les affaires X  
X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de la carte A et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. COMAN /oco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 296 358 et Me A. HAEGEMAN /oco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 297 367, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]*

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, les 29 juin 2023, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 296 358 et 297 367, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante a déclaré se désister de son recours dans l'affaire n° 296 358 et maintenir son recours contre les actes attaqués dans l'affaire n° 297 367.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), en application de l'article 39/68-2 susvisé, statue sur la base de la requête enrôlée sous le n°297 367 visant la décision de retrait de la carte A et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le 27 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa afin de poursuivre ses études en Belgique. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse lui a accordé son visa.

2.2. Le 19 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. La ville de Namur lui accordé la prolongation de son autorisation de séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

2.3. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse lui a adressé un courrier l'informant qu'il était envisagé de lui retirer son autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en raison du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge transmis. Ce courrier l'invitait à faire valoir tout élément utile à l'examen de son dossier.

2.4. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

- S'agissant de la décision de retrait de l'autorisation de séjour (ci-après, « le premier acte attaqué ») :

### « Base légale »

*L'Office des étrangers retire votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant conformément à l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1<sup>o</sup> l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ; Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.*

### Motifs de fait :

*A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour effectuer l'année académique 2022-2023 en Belgique, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022- 2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D. A. A.] ( NN [...] ). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « [...] » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.*

*En date du 24.01.2023, l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à faire valoir son droit d'être entendu, et par l'intermédiaire de son avocat l'intéressée explique qu'elle n'a fait que transmettre des documents produits par son garant en qui elle avait confiance. Elle ignorait complètement qu'il s'agissait de faux et nous produit un nouvel engagement de prise en charge souscrit par Monsieur [N. C.] de nationalité allemande, prise en charge qui n'est pas légalisée par le poste diplomatique.*

*En vertu du principe *fraus omnia corrupit*, la nouvelle annexe 32 ne peut pas être prise en considération. En effet, la procédure d'obtention d'un nouveau titre de séjour a été entachée par la production de plusieurs*

*faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande.*

*En conséquence, [K. N.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en démontrant valablement disposer de moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique, car elle a fourni des documents frauduleux.*

*L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.*

*Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour temporaire pour études ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*0 Article 7 « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

**Considérant que le titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 23.02.2023 ;**

**Considérant que la décision de retrait susmentionnée est notifiée préalablement et conjointement au présent ordre ;**

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.*

*L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire*

*En exécution de l'article 104/1<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30(trente) jours de la notification de décision soit au plus tard le .....<sup>(1)</sup> ».*

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur le maintien de l'intérêt au recours, la partie requérante ne démontrant pas poursuivre des études actuellement. Interpellée à cet égard, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt et a informé le Conseil de ce qu'elle allait déposer une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2024, la partie requérante a sollicité un délai supplémentaire afin de déposer son attestation d'inscription. Elle justifiait sa demande par la fermeture de l'établissement scolaire durant les congés de carnaval et affirmait qu'elle pourrait transmettre ledit document à partir du 13 mars 2024.

Le Conseil constate qu'en date du 2 avril 2024, la partie requérante n'a transmis aucune information complémentaire en vue de démontrer qu'elle poursuivait actuellement ses études.

3.3. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, ni, partant, l'avantage que l'annulation de cet acte lui procurerait. En effet, le Conseil relève qu'en cas d'annulation de cet acte, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la partie requérante ne poursuit plus des études et donc de rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

3.4. Par contre, il ne peut être nié que le second acte attaqué, étant un ordre de quitter le territoire exécutoire, est susceptible de causer un préjudice dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de la partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption. Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'informent. Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué par la partie requérante doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Exposé du moyen unique en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué (ci-après : « l'acte attaqué »)**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 61/1/2, 61/1/4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), du « principe général de bonne administration et du principe général de droit consacré par l'adage *Fraus Omnia corrupdit* ».

4.2. Dans une première branche, elle invoque sa vie privée, rappelant qu'elle vit en Belgique depuis près de deux ans et qu'elle y a construit une vie privée et familiale. Notant que la partie défenderesse se contente de dire qu'elle est célibataire et n'a pas d'enfant, elle estime que la portée de l'article 8 de la CEDH est réduite. Après quelques considérations quant à cette disposition et à la notion de « vie privée » et invoquant le droit à

un recours effectif, elle estime que l'acte attaqué constitue manifestement une ingérence disproportionnée et injustifiée dans son droit au respect de la vie privée et familiale.

4.3. Dans une deuxième branche, après avoir constaté que la partie défenderesse lui reproche la production de faux documents afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, elle reproduit les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'elle devait être informée « de ce qu'[elle] a [eu] recours à de telles manœuvres pour renouveler son permis de séjour, *quod non* en l'espèce ». Rappelant ensuite que dans le cadre de son droit à être entendu, elle a insisté sur son statut de victime, elle invoque son audition devant les services de police afin de confirmer son étonnement quant au caractère frauduleux des documents. Elle précise qu'elle était étroitement lié au garant et qu'elle ne l'a jamais payé. Elle ajoute qu'elle n'a jamais eu l'intention d'avoir recours à pareil document et explique que lorsqu'elle l'a appris, « elle a accompli les démarches afin d'obtenir un garant à même de la prendre en charge financièrement ». Elle affirme avoir déposé toutes les pièces requises.

Expliquant qu'elle voulait juste poursuivre ses études et invoquant une nouvelle fois sa bonne foi, elle estime que la contraindre à quitter le territoire et interrompre une année en cours et un cursus complet, est disproportionné. Elle ajoute finalement « Que ce sentiment est d'autant plus renforcé qu'il [la] priverait [...] de la possibilité d'obtenir son diplôme ultérieurement ».

4.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, en vertu de l'adage « *Fraus omnia corrumptit* », écarté sa bonne foi et son nouvel engagement de prise en charge, tels qu'invoqués dans son droit à être entendu. Elle estime que la partie défenderesse fait une application erronée et trop large dudit adage. Après quelques rappels théoriques quant à ce, elle soutient que, même à supposer qu'elle a commis une faute volontaire pour le premier engagement de prise en charge, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de la fraude initiale pour écarter le nouveau document.

## 5. Examen du moyen unique

5.1. Pour rappel, au vu du point 3 du présent arrêt, le Conseil n'examinera le moyen unique qu'en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

5.3.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr.

dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *le titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 23.02.2023 ; [...]* »

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.4.1. Dans les deuxième et troisième branches du moyen, en ce que la partie requérante soutient qu'elle était de bonne foi, qu'elle doit être considérée comme une victime et qu'elle a cherché un nouveau garant et invoque l'application erronée et trop large du principe *fraus omnia corruptit*, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne porte pas sur le motif qui fonde le présent acte attaqué, c'est-à-dire le constat selon lequel « *le titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 23.02.2023 ; [...]* », mais vise en réalité à contester la légalité de la décision de retrait de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 23 février 2023 pour laquelle le recours a été déclaré irrecevable comme il ressort du point 3. du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

5.4.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au motif que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et a ensuite procédé à une analyse de la situation et des éléments invoqués dans le cadre de son droit d'être entendu. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence et la partie requérante ne démontre pas quels éléments n'ont pas été appréhendés dans l'analyse auquel il a été procédé des éléments de la cause.

5.4.3. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de la situation au préalable et donc de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle ne peut être suivie. En effet, il ressort à suffisance du dossier administratif qu'envisageant le retrait de l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante en date du 24 janvier 2023, ce qu'elle ne conteste pas, reconnaissant elle-même y avoir répondu le 14 février 2023. Il en découle que la partie requérante a donc pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles à l'examen de son dossier. En outre, le Conseil relève que dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément que ceux connus de la partie défenderesse et qui serait susceptible d'entrainer une décision différente. Elle ne démontre donc pas que la décision aurait pu être différente si elle avait été entendue une nouvelle fois dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

5.5.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné la situation de la partie requérante et a pu valablement indiquer que celle-ci « *n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée [...]* ».

5.5.2. En effet, il rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas*, § 63; *Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France*, § 23 ; *Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France*, § 74 ; *Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique*, § 43 ; *Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France*, § 34 ; *Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France*, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

5.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que la partie requérante ne revendique aucune vie familiale en Belgique susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH ni de problème de santé.

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir sa présence en Belgique depuis plus de deux ans et son souhait de poursuivre ses études. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

5.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

5.6. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de son droit à un recours effectif. En effet, il échète de constater que le droit à un tel recours, reconnu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours.

5.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **6. Débats succincts**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

### **Article 3**

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT